

15. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y est représentée pourvoit aux frais inhérents à la participation de son représentant aux séances du Comité.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65392

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik», adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit, pour une période maximale d'un an, la réduction de la hausse annuelle des loyers maximaux pour certains locataires ayant un revenu inférieur à 90 000 \$ par année.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Ménard, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone : 418 643-4035, poste 2024; télécopieur : 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales,
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié, à l'article 7, par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants :

«La hausse du loyer maximal prévue au présent article pour le 1^{er} juillet 2016 est fixée à 1,03 % pour les baux reconduits entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016, si les revenus du locataire, calculés conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5, sont inférieurs à 90 000 \$ et si le locataire a fourni, avant le (*indiquer le 30^e jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement*), une copie de son avis de cotisation.

Le loyer maximal pour le mois suivant celui au cours duquel le locataire a fourni une copie de son avis de cotisation, s'obtient par l'application de la formule suivante,

$$A - C \times (B - A)$$

dans laquelle :

1^o «A» représente le loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2015, majoré de 1,03 %;

2^o «B» représente le loyer maximal établi en application des premier et deuxième alinéas du présent article au 1^{er} juillet 2015 haussé conformément à ces alinéas;

3^o «C» représente le nombre de mois de loyer déjà payé par le locataire depuis la reconduction de son bail.

Si le locataire fournit son avis de cotisation après l'expiration du délai prévu, le loyer maximal du mois où il remet son avis de cotisation correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2015, majoré de 1,03 %. Le locateur doit opérer compensation sur le loyer du mois suivant.

Pour les mois subséquents, dans le cas d'un bail reconduit entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016, le loyer maximal correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2015, majoré de 1,03 %.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux baux qui seront reconduits à compter du 1^{er} juillet 2016. Lors de la reconduction des baux des locataires qui auront bénéficié de la

réduction de la hausse de leur loyer prévue le 1^{er} juillet 2016, le loyer maximal de ces locataires sera haussé de 8% en conformité avec les premier et deuxième alinéas du présent article.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

65393